



CIRCULAIRE N° 007-2005

**RELATIVE A LA PROCEDURE DE CONDUITE DES OPERATIONS D'APPEL
PUBLIC A L'EPARGNE SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL**

Le Secrétariat Général du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) informe les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) et les émetteurs que la conduite des opérations d'appel public à l'épargne sur le marché financier régional doit se faire selon une procédure comprenant les trois (3) phases ci-après :

- l'arrangement ou le montage de l'opération ;
- le placement ;
- l'émission des titres.

1. L'ARRANGEMENT OU MONTAGE DE L'OPERATION

Dès réception du mandat donné par l'émetteur, la SGI procède à la prise de contacts avec toutes les structures qui pourraient être impliquées dans la réalisation de l'opération, notamment le Conseil Régional, les Garants, les souscripteurs potentiels.

A ce niveau, la SGI mandataire aura pour rôle unique de recueillir toutes les informations nécessaires au montage de l'opération et de susciter des manifestations d'intérêt de la part des investisseurs.

Cette phase qui peut être qualifiée de "Pré-placement" se déroule sans publicité ni démarchage et ne doit pas faire l'objet de diffusion dans le public de documents non visés par le Conseil Régional. Elle permet à la SGI chargée de l'opération de constituer le dossier de demande de visa qui sera soumis au Conseil Régional pour approbation.

2. LE PLACEMENT

Pendant cette phase, qui intervient après l'autorisation de l'opération par le Conseil Régional, la SGI chef de file de l'opération de placement constitue un syndicat de placement, matérialisé par la signature d'un contrat de syndication avec tous les agents placeurs.

Avant le démarrage des opérations, la SGI chef de file du placement doit acheminer à tous les membres du syndicat, tous les documents relatifs à l'opération notamment la note d'information, les bulletins de souscription, les affiches, les spots radio ou télé etc. Elle doit s'assurer que chaque agent placeur a en sa possession tous ces éléments avant le démarrage du placement à la date indiquée.

Au cours de la période de placement, les investisseurs manifestent leurs intentions par des bulletins de souscription dûment signés. Les bulletins de souscription collectés par les agents placeurs sont acheminés à la SGI chef de file du placement dans le respect des dispositions retenues dans la note d'information visée par le Conseil Régional.

Afin de garantir la transparence et l'équité dans la procédure, il ne peut y avoir ni réservations fermes ni souscriptions prioritaires avant le démarrage de la phase de placement.

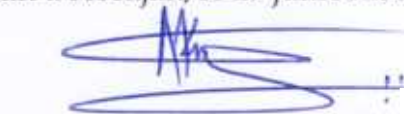
3. L'EMISSION DES TITRES

Une fois la période de souscription clôturée, la SGI chef de file du placement communique à chaque membre du syndicat, les souscriptions retenues conformément à la méthode indiquée dans la note d'information visée. Sur cette base, elle arrête, de concert avec l'émetteur, une date de jouissance qu'elle communique aux membres du syndicat.

Avant la date de jouissance, tous les membres du syndicat de placement doivent avoir transféré au chef de file les fonds correspondant aux souscriptions retenues. A cette date, l'émetteur doit jouir des fonds levés.

Enfin, toujours à la date de jouissance, les titres sont émis sous forme dématérialisée et inscrits en compte auprès des SGI et du Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Fait à Abidjan, le 29 juillet 2005


Edoh Kossi AMENOUNVE